

Règlement ministériel du 29 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR359 entre Ingeldorf et Erpeldange-sur-Sûre à l'occasion de travaux routiers et d'infrastructures.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR359 entre Ingeldorf et Erpeldange-sur-Sûre;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR359 (P.K. 0 – 460) entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR359 (P.K. 460 – 0) entre Ingeldorf et Erpeldange-sur-Sûre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 08 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch